



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 1042

## Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes posés par l'application de la réglementation fiscale en matière d'exonération de TVA des organismes de formation professionnelle agissant dans le cadre de prestations mises en place par l'ANPE. La chambre syndicale des formateurs consultants de la région Rhône-Alpes soulève, en effet, le cas d'un de leurs adhérents, formateur dans les domaines de l'orientation professionnelle et de l'évolution de carrière, dont les principaux clients se situent dans le service public. Comme le prévoit le code général des impôts, il a demandé et obtenu l'exonération de TVA pour ces actions. Mais, à la suite d'un contrôle fiscal, cette exonération a été remise en cause, au motif que les actions de formation dispensées ne peuvent entrer dans la typologie des actions de formation professionnelle continue énumérées à l'article L. 900-2 du code du travail. Pour éviter toute interprétation erronée des textes en vigueur, il lui demande s'il envisage rapidement de réexaminer les conditions d'exonération de TVA pour l'ensemble des intervenants dans les domaines de la formation professionnelle.

## Texte de la réponse

L'article 261-4-(4°, a) du code général des impôts exonère de taxe sur la valeur ajoutée les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent. Elle doit être assurée par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue. L'article 202 B de l'annexe II au code général des impôts prévoit que l'attestation ne vaut que pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue. Elle s'applique obligatoirement à l'ensemble de ces opérations réalisées par le titulaire de l'attestation. Ainsi, seules les actions de formation définies à l'article L. 900-2 du code du travail et caractérisées par l'article R. 950-4 du même code sont susceptibles d'être exonérées de TVA. Bien entendu, l'exonération de TVA s'applique également aux prestations légalement assimilées à des actions de formation, telles que les bilans de compétences, pour lesquels l'article L. 900-2 du code du travail a été complété par les dispositions de l'article 16 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991. Il appartient à l'assujetti qui demande le bénéfice de l'exonération d'établir que l'enseignement qu'il dispense s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle continue. S'agissant du cas particulier évoqué par l'auteur de la question, une réponse directe lui sera adressée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Cochet](#)

**Circonscription :** Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1042

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juillet 2002, page 2731

**Réponse publiée le** : 21 octobre 2002, page 3720